
**Discours du 28 février 2019
Chambre des représentants**

**Projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et
portant des dispositions diverses
(Groupe MR)**

I L'ADOPTION DE CE CODE

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers collègues,

Si l'adoption du code des sociétés par la loi du 7 mai 1999 a certes permis une certaine mise en ordre des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, elle n'a malheureusement pas été l'occasion de procéder à une rénovation globale du droit des sociétés belge qui a accumulé au cours du temps les règles mais aussi les incohérences.

Face aux nombreux états européens comme l'Allemagne, l'Italie ou la France qui ont d'ores et déjà modernisé leur droit des sociétés pour le rendre plus compétitif, la Belgique se doit également de bénéficier d'un droit des sociétés plus simple et plus flexible de nature à non seulement augmenter l'attractivité de notre pays mais aussi favoriser le développement des activités des entreprises belges.

Dans cette optique, notre pays a l'opportunité, par l'adoption d'un nouveau code, de :

Tout d'abord simplifier de manière significative son droit des sociétés et des associations, notamment via trois points :

Premièrement, une simplification par l'adoption d'un seul code pour les sociétés, les associations et les fondations. Cela permettra de distinguer plus clairement ces entités qui constituent, suivant le code de droit économique, des « entreprises ».

Ce sera en effet maintenant **le but de répartir** une partie, au moins, de ses **profits**¹ qui sera retenu comme critère de distinction entre la société et l'association, ce qui permettra de distinguer plus aisément une société d'une association sans devoir s'en référer au seul critère du but de lucre souvent difficile à distinguer.

¹ La distinction basée sur le but de lucre s'estompe.

Je pense notamment à toutes ces associations, qui, pour financer leur but, se livrent à diverses activités pour se procurer les ressources nécessaires sans pour autant se départir de leur objet désintéressé.

La seconde simplification que je souhaite mettre en avant résulte de la Suppression de la distinction entre sociétés civiles et commerciales en parfaite cohérence avec notre code de droit économique dans lequel la notion d' « entreprise » s'est imposée.

Enfin, il en résultera une simplification enfin par une limitation du nombre des sociétés que compte le code.

Avec l'adoption de ce code disparaîtrons plusieurs formes de sociétés actuellement peu ou pas utilisées mais qui participent par contre à compliquer les choix de l'entrepreneur.

Je peux ainsi citer la disparition de sociétés de type momentanée, interne, SPRL Starter, etc.

La seconde grande opportunité que représente ce nouveau code est qu'il vise à apporter une certaine flexibilité au droit des sociétés belge:

Je tiens à souligner que cette flexibilisation se fait toujours dans l'optique de faire du **droit belge des sociétés un droit plus attractif et compétitif, en adéquation avec son temps**, de nature à favoriser l'établissement en Belgique de sociétés étrangères avec :

- Un droit qui laisse une plus grande liberté statutaire ou contractuelle avec des normes plus supplétives qui s'appliqueront que chaque fois que les parties n'auront pas décidé d'opter pour des dispositions sur mesure par rapport à leurs besoins.
- Un droit qui s'adapte à l'évolution de la technologie avec notamment l'arrivée d'internet dans ses dispositions.
- Un droit pour faire face aux évolutions européennes et à la compétitivité du droit des sociétés d'ores et déjà mis en place dans bon nombre de pays européens.

Je pense notamment à la théorie du siège social statutaire pour lequel le code abandonne celle du siège réel.

Pour renforcer la sécurité juridique et répondre à la réalité économique de notre époque, le nouveau code opte pour la théorie du siège statutaire qui est plus de nature à se combiner avec le principe de liberté d'établissement que connaît l'Union européenne.

Une entreprise doit disposer de la possibilité de s'installer dans un pays où la législation est la plus appropriée à son activité tout en pouvant la développer dans les autres états sans risque de perdre sa nationalité.

Peu à peu les sociétés belges, avec un code actuel qui se base sur la théorie du siège réel, deviennent les seules à ne pas pouvoir émigrer sans perdre leur nationalité.

Il convient d'y remédier

II. LES MESURES CONCRETES

Par l'adoption de ce nouveau code des sociétés et des associations notre pays se dote notamment plus concrètement :

Premièrement, d'un ensemble de dispositions générales applicables tant aux sociétés qu'aux associations et aux fondations.

Deuxièmement, d'un nouveau régime de responsabilité des dirigeants :

Ce régime de responsabilité sera adapté à la taille de l'entreprise (base du chiffre d'affaire et le total de bilan des trois derniers exercices) qui fixe des limites à la responsabilité **entre 250.000 € et 12 millions d'euros**, ce qui apportera aux dirigeants de nos entreprises une meilleure visibilité des risques qu'ils encourent et une possibilité de s'assurer en conséquence.

Troisièmement, d'une procédure de liquidation plus efficace qui limite l'intervention du juge lorsque la liquidation de la société n'est pas déficitaire tout en assurant une plus grande protection des créanciers.

Et enfin, d'une amélioration des procédures de résolution de conflits entre actionnaires de sociétés.

PLUS SPECIFIQUEMENT POUR LES SOCIETES :

1. Le nouveau code correspondra à l'arrivée de la société à responsabilité limitée (SRL) qui remplacera la SPRL actuelle :

- Une société plus souple qui permettra de tout exercer, de la PME à la société cotée.
- **Une SRL qui sera synonyme de l'entrée dans le droit belge d'une société à forme limitée sans capital social obligatoire** qui marquera une rupture du lien actuellement imposé entre valeur des apports et droits attachés aux actions et permettra à l'entrepreneur de penser son activité en fonction de ses besoins et non plus en fonction d'un capital à libérer obligatoirement.

Ceci dans un souci de préservation de la protection des créanciers qui sera assurée dans une perspective plus économique par l'instauration d'un **test de liquidité** basé sur une évaluation constante des fonds propres de l'entreprise.

Je tiens également à préciser que, dans ce cadre, la procédure de sonnette d'alarme ne sera plus basée sur l'état des fonds propres par rapport au capital mais sur le passage des fonds propres en négatif et le risque dans l'avenir.

- Une SRL qui nécessitera dès sa constitution un **plan financier plus complet** destiné à attirer l'attention de l'entrepreneur sur les besoins nécessaires à mener à bien son projet.

2. Un nouveau code dans lequel la société coopérative n'aura plus vocation à être utilisée que pour sa souplesse (variabilité du capital, souplesse du régime des titres ou fonctionnement de ses organes) mais qui reviendra aux principes coopératifs pour lesquels elle a été créée, à savoir la satisfaction des besoins et le développement des activités économiques et sociales de ses actionnaires.

3. Enfin, un nouveau code dans lequel la société anonyme qui, malgré une marge de manœuvre réduite dans sa réforme compte tenu des contraintes européenne en la matière, est rendue plus flexible :

- La SA redevient, compte tenu de l'importance attribuées aux SRL dans le nouveau paysage des sociétés, **la forme de société des grandes entreprises** avec un actionnariat important
- La SA se voit octroyer, à l'instar de ce qui se fait déjà dans plusieurs pays, la possibilité d'instaurer un système d'administration dualiste dans lequel coexiste un conseil de direction pour les matières opérationnelles et un conseil de surveillance pour se prononcer sur les grandes orientations de la société et superviser le conseil de direction.
- Une SA dans laquelle Il sera dorénavant permis d'instaurer **un double droit de vote** pour les **sociétés cotées** destiné à favoriser une certaine stabilité dans l'actionnariat et de ce fait **lutter contre la spéculation**.

POUR LES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS :

Après de nombreuses auditions et de nombreux débats, nous pouvons considérer que ce code apportera une codification spécifique des dispositions relatives aux associations et aux fondations qui sont actuellement encore règlementées par la loi du 27 juin 1921.

Un code qui ne se distingue pas par des modifications majeures sur la réglementation des associations et des sociétés mais qui, par l'intégration des dispositions relatives aux associations et aux fondations permettra, par l'utilisation des règles communes à toutes les « entreprises », de palier à l'absence actuelle de règles spécifiques aux associations et fondations et d'éviter de devoir raisonner par analogie au regard des dispositions relatives aux sociétés

III. UN CODE SALUÉ PAR LES PROFESSIONNELS

Je tiens également à préciser que ce code a été salué par de nombreux acteurs des différents secteurs économiques que comporte notre économie.

Je peux citer, la fédération des entreprises belges (FEB) qui, convaincue que ce code renforcera l'attractivité d'une Belgique à la traîne en matière de droit des sociétés et des associations par rapports à ses voisins, salue tout particulièrement l'arrivée de la SRL dans notre droit en la qualifiant de **société tout terrain que la pratique attendait**

Je peux également mentionner la fédération du Notariat qui souligne la nécessité d'avoir une alternative plus flexible à la SPRL actuelle. **Ou encore le syndicat neutre indépendant** qui s'est montré très favorable à la limitation de la responsabilité des administrateurs qui pourront maintenant se rendre compte de manière efficace de la responsabilité liée à leur fonction et s'assurer en conséquence.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers collègues, je vous remercie pour l'attention que vous m'avez portée.